



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-2563 du 29 décembre 2025**

**actant les modifications  
du parc éolien exploité par la société Perfect Wind  
sur le territoire des communes d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER et de NAIVES-ROSIÈRES**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006 autorisant la Sarl S.D.E.V.E.F. à exploiter une installation de production d'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la Sarl S.D.E.V.E.F. à la société SAS Perfect Wind ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-1843 du 26 août 2022 relatif au renouvellement du parc éolien exploité par la société SAS Perfect Wind sur le territoire des communes d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER et de NAIVES-ROSIÈRES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** le permis de construire n° PC5517804F0004, délivré le 24 novembre 2005 donnant autorisation à la société S.D.E.V.E.F. d'implanter 5 éoliennes sur la commune d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER ;

**VU** le permis de construire n° PC5536906F0004, délivré le 11 juillet 2006 donnant autorisation à la société S.D.E.V.E.F. d'implanter un poste de livraison sur la commune de NAIVES-ROSIÈRES ;

**VU** le donné acte du 4 octobre 2012, accordant le bénéfice de l'antériorité à la société SAS Perfect Wind pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER et de NAIVES-ROSIÈRES ;

**VU** le porter à connaissance de la société SAS Perfect Wind en date du 17 janvier 2025, complété le 12 septembre 2025, relatif à la modification du projet de renouvellement de son parc éolien, situé sur le territoire des communes d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER et de NAIVES-ROSIÈRES ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile, en date du 5 février 2025 ;

**VU** l'avis favorable du Ministère des Armées, en date du 17 mars 2025 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est, référencé EK/534-2025 en date du 10 octobre 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 4 novembre 2025 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par courriel en date du 17 novembre 2025 ;

**VU** le rapport de l'inspection référencé EK/618-2025 en date du 02 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à jour du projet de renouvellement du parc éolien de la société SAS Perfect Wind, situé sur le territoire des communes d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER et de NAIVES-ROSIÈRES, telle que décrite dans le dossier de l'exploitant, a une incidence limitée sur le paysage et le cadre de vie ;

**CONSIDÉRANT** que la zone est fréquentée par plusieurs espèces protégées, telles que le Milan royal, la Grue cendrée, le Busard cendré, la Cigogne noire et le Faucon crécerelle ;

**CONSIDÉRANT** que cette fréquentation est mise en évidence en période de migration et en période de nidification ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la taille du rotor (de 117 m à 126 m), entraîne une diminution de la garde au sol (de 33 m à 24 m) pour l'ensemble des aérogénérateurs du parc ;

**CONSIDÉRANT** qu'une garde au sol inférieure à 30 m augmente significativement le risque de mortalité par collision avec les pales des aérogénérateurs pour l'avifaune et les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, que cette modification est susceptible de générer des dangers et inconvénients supplémentaires pour l'avifaune et les chiroptères, compte tenu de leur forte activité locale ;

**CONSIDÉRANT** que ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications projetées ne sont pas à considérer comme des modifications substantielles, au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le montant des garanties financières ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-1843 du 26 août 2022 relatif au renouvellement du parc éolien exploité par la société SAS Perfect Wind sur le territoire des communes d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER et de NAIVES-ROSIÈRES, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-1843 du 26 août 2022 sont remplacées par les dispositions du présent article.

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent  comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur « mât + nacelle » est supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre d'aérogénérateurs : 5</li><li>• Hauteur du mat : <b>87 – 91,5 m *</b></li><li>• Puissance unitaire maxi : <b>4,3 MW</b></li><li>• Hauteur bout de pale : <b>150 m</b></li><li>• Puissance totale installée max : <b>21,5 MW</b></li></ul>	A

\* le choix définitif du modèle d'éolienne doit être porté à la connaissance du Préfet et de l'inspection dès la mise en service du parc renouvelé

### **Article 3 : Situation de l'établissement**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-1843 du 26 août 2022 sont remplacées par les dispositions du présent article.

L'installation autorisée est située sur le territoire des communes d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER et de NAIVES-ROSIÈRES, aux coordonnées suivantes :

Éolienne (E) ou poste de livraison (PDL)	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS84 - DM		Altitude au sol (m)	Hauteur totale éolienne (m)
	X	Y	Latitude (Nord)	Longitude (Est)		
E1	865469	6858685	48°48'25''	5°15'12''	328	150
E2	865640	6859149	48°48'40''	5°15'21''	319	150
E3	866618	6859263	48°48'43''	5°16'9''	340	150
E4	866534	6860041	48°49'8''	5°16'6''	341	150
E5	867046	6858578	48°48'20''	5°16'29''	352	150
PDL1	864652	6858495	48°48'19.77''	5°14'31.6''	323	
PDL2	867221	6858460	48°48'16.26''	5°16'37.5''	355	

#### **Article 4 : Montant initial des garanties financières**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2022-1843 du 26 août 2022 sont remplacées par les dispositions du présent article.

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du Code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

**Pour les éoliennes d'une puissance unitaire de 4,3 MW du parc éolien exploité par la société SAS Perfect Wind sur le territoire des communes d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER et de NAIVES-ROSIÈRES, le montant initial des garanties financières s'élève à :**

$$M = [(75\ 000 + 25\ 000 \times (4,3 - 2)) \times 5 = \underline{\underline{662\ 500\ \text{euros}}}]$$

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

L'actualisation des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

L'exploitant transmet au Préfet de département un document pour attester de la constitution l'actualisation des garanties financières **au moins trois mois avant la date d'échéance**.

## **Article 5 : Mesures de protection en faveur des chiroptères**

L'exploitant met en œuvre, dès la mise en service de son parc renouvelé, la mesure de réduction suivante en faveur des chiroptères :

Un arrêt de toutes les machines du parc :

- de juin à septembre inclus,
- de 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,5 m/s (vitesse à hauteur de moyeu) et la température supérieure à 12 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

## **Article 6 : Mesures de protection en faveur de l'avifaune**

L'exploitant met en œuvre un système de bridage dynamique qui répond aux dispositions du présent article, dès la mise en service de son parc renouvelé et couvrant la période du 15 février au 15 novembre inclus du lever au coucher du soleil.

L'indisponibilité du système de bridage dynamique est avérée dès lors que celui-ci n'est plus en capacité d'obtenir les performances décrites à l'article 6.1, ou lorsque la visibilité est inférieure à la distance fixée au dernier paragraphe de l'article 6.1. Les éoliennes sont alors maintenues à l'arrêt, du 15 février au 15 novembre inclus du lever au coucher du soleil.

### **6.1 Système de Détection de l'Avifaune (bridage dynamique)**

#### **a) Capacités du système de bridage**

Les oiseaux devant être détectés par le système sont ceux ciblés dans le dossier comme pouvant être victimes de collision avec les éoliennes, et a minima les individus de l'espèce du Milan royal.

Le système détecte les oiseaux cibles, puis ordonne le ralentissement de chaque éolienne ; l'éolienne étant considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation est inférieure à 90 km/h en bout de pale. L'éolienne ne peut redémarrer qu'après un délai de 90 secondes, sans nouvelle détection d'oiseau dans la zone à risque.

L'exploitant détermine la zone de détection au regard du type d'oiseau à protéger, de la réponse du système de détection et de la vitesse d'arrêt des machines. Celle-ci est au minimum de 350 m autour de chaque éolienne.

Un taux de détection de l'espèce cible d'au minimum 80 % doit être démontré.

#### **b) Validation du bon fonctionnement du système**

Pour valider le fonctionnement du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de son bon fonctionnement, sur la base d'un protocole adapté au projet, à la zone d'implantation et aux objectifs de performance attendus, décrites en a) ci-dessus.

L'exploitant tient ce protocole, ainsi que les résultats des essais réalisés ayant permis la validation de son système, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première validation sur le bon fonctionnement du système doit être faite avant la mise en service du système.

### c) Suivi des performances

En cas de constat d'impact du parc sur les espèces ciblées à l'article 6.1.a, soit ponctuelle, soit continue, identifié par les suivis environnementaux prévus à l'article 6.2, l'exploitant au titre de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, décrit les événements, prend en compte ces derniers et adapte, si nécessaire, les modalités de fonctionnement du système de bridage dynamique et en informe l'inspection.

Toute modification susceptible d'influer sur la performance du système de bridage dynamique est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. L'inspection peut demander la réalisation d'un nouveau protocole de validation si nécessaire.

L'exploitant évalue les performances de son système de bridage dynamique au regard des objectifs prévus en a) ci-dessus, à une fréquence quinquennale, en procédant à une nouvelle validation du système de bridage comme décrit au b). Cette évaluation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'écart aux performances attendues, il procède à un ajustement du système, et dans le cas d'une panne avérée, dans l'attente d'une remise en état, procède à l'arrêt de l'éolienne concernée par la panne du 15 février au 15 novembre inclus du lever au coucher du soleil. Dès la remise en fonctionnement du système de détection avifaune, l'éolienne concernée pourra être remise en marche.

### 6.2 Mesure de suivi

Afin d'attester de l'efficacité du bridage dynamique mis en place, l'exploitant effectuera le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du système de bridage dynamique de faveur de l'avifaune (SDA).

Le suivi doit notamment permettre d'estimer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du SDA, afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. **L'exploitant justifiera dans son rapport en particulier la période sur laquelle doit être effectué le suivi de mortalité de l'avifaune et le suivi d'activité des chiroptères en hauteur en fonction des enjeux.**

En cas d'impact significatif, mis en évidence dans le cadre du suivi, l'exploitant met en œuvre des mesures correctives adaptées. Dans ce cas, le suivi environnemental est renouvelé dans les 12 mois, afin de démontrer l'efficacité des mesures correctives mises en place. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le bilan de ces suivis est transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain, réalisée dans le cadre de ces suivis.

Toute mortalité d'espèce menacée (CR, EN ou VU sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou toute mortalité importante d'une même espèce protégée ou toute mortalité des espèces ciblées par l'article 6.1-a est signalée à la DREAL dans les meilleurs délais, accompagnée des éléments d'appréciation et d'une description des mesures correctives mises en place.

### **Article 7 : Information aux services de navigation aérienne**

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par courriel à : [snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le demandeur devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier)
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité du demandeur en cas de collision avec un aéronef.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la cour administrative de Nancy – 6, Rue du Haut Bourgeois – CS 50 015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-5 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 9 : Obligation de notification de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### **Article 10 : Information des tiers**

Une copie de la présente décision sera déposée en mairies d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER et de NAIVES-ROSIÈRES pour mise à disposition du public.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairies d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER et de NAIVES-ROSIÈRES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 11 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Unité départementale 54/55 – Division Meuse),
- les Maires des communes d'ÉRIZE-SAINT-DIZIER et de NAIVES-ROSIÈRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

#### **\* à titre de notification à :**

- Mme Jennifer MÉNAGÉ, représentant la société Perfect Wind ;

#### **\* à titre d'information aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires de la Meuse – service environnement.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET